

Modification des dispositions légales portant sur l'attribution bénéficiaire d'un capital Décès

La loi du 13 janvier 2012 modifie l'attribution bénéficiaire d'un capital Décès.

Les héritiers légaux ou la succession?

Lorsque vous souscrivez une assurance-vie qui prévoit le paiement d'un capital en cas de décès, vous devez désigner un bénéficiaire pour ce capital. Cette personne recevra ce capital en cas de décès de l'assuré. Vous pouvez également désigner un second, voire un troisième bénéficiaire au cas où le premier bénéficiaire serait déjà décédé au décès de l'assuré. Ces personnes sont appelées les bénéficiaires de 2e et 3e rang.

Une telle clause d'attribution bénéficiaire stipule souvent que le capital doit être payé à la "**succession**" ou aux "**héritiers légaux**". Cela semble revenir au même, mais ce n'est pas du tout le cas. Selon la clause "héritiers légaux" chaque héritier légal recevra une part égale du capital à payer. Si la prestation est payée à la "succession", le partage se fait parmi toutes les personnes qui font partie de la succession sur la base des règles de succession.

Exemple

Pierre est marié, il a un fils et une fille. Sa fille a 3 enfants.

Il souscrit, en tant que "preneur d'assurance" une assurance-vie, il se désigne lui-même comme "assuré", mais quant à la désignation de bénéficiaire en cas de décès, il hésite entre les clauses suivantes:

- clause A: mon conjoint, à défaut les héritiers légaux du preneur d'assurance;
- clause B: mon conjoint, à défaut la succession du preneur d'assurance.

Au moment du décès de Pierre, son conjoint et sa fille ne sont non plus en vie. Par conséquent, le capital prévu en cas de son décès, sera partagé comme suit:

- Si Pierre avait opté pour la clause A, le capital serait payé à ses **héritiers légaux**: son fils et les 3 petits-enfants. Ils reçoivent tous un quart du capital à payer.
- Si Pierre avait opté pour la clause B, le capital serait payé à sa **succession**. Dans ce cas, les règles de succession sont d'application. Le fils reçoit la moitié et les 3 petits-enfants reçoivent ensemble (selon les règles de la représentation) l'autre moitié. Chaque petit-enfant reçoit donc un sixième du capital Décès.

Conclusion

Si Pierre opte pour la clause A, son fils et ses petits-enfants reçoivent un montant égal. Dans ce cas, le fils reçoit la moitié moins de capital qu'au cas où Pierre aurait opté pour la clause B.

Autres différences entre "héritiers légaux" et "succession"

Dans la plupart des cas, les personnes désignées comme "héritiers légaux" sont identiques aux personnes faisant partie de la "succession du preneur d'assurance". Cet exemple montre qu'il peut exister - en fonction de la clause choisie - une différence substantielle entre les montants de la prestation.

Mais il y a encore d'autres différences importantes. Nous les expliquons ci-après.

Bénéficiaires en cas de décès = héritiers légaux

Le capital Décès de l'assurance-vie ne fait pas partie de la succession du défunt. Cela signifie que les héritiers légaux reçoivent directement, en leur qualité de bénéficiaires de l'assurance-vie, leur part du capital Décès à payer.

Chaque héritier légal reçoit une part égale du capital.

Conséquences

- Un bénéficiaire "héritier légal" peut renoncer à la succession et quand même recevoir sa part du capital Décès.
- Les créanciers du défunt ne peuvent (en principe) pas prétendre au capital Décès à verser.
- Le partenaire cohabitant légal peut également être désigné comme héritier légal.

Bénéficiaires en cas de décès = la succession

Les personnes faisant partie de la succession n'obtiennent pas leur part du capital Décès via l'assurance-vie mais via la succession du preneur d'assurance.

Conséquences

- Le capital Décès fait partie de la succession et son partage est effectué suivant les règles de succession légale.
- Dans le cas où un héritier renoncerait à la succession, il ne recevra pas sa part du capital Décès.
- Les créanciers du défunt peuvent prétendre à la succession dont le capital Décès fait partie.

Les nouvelles dispositions légales

(Loi du 13/01/2012)

Le capital Décès sera toujours versé à la “succession”, même si vous aviez désigné les “héritiers légaux” comme bénéficiaires en cas de décès. Il se peut donc que le partage du capital ne corresponde pas à vos intentions.

Vous ne souhaitez pas que votre “succession” obtienne le capital? Dans ce cas, vous devez adapter la clause bénéficiaire. Prenez contact avec votre courtier.

Qu'est-ce que vous pouvez faire?

1. Vous avez souscrit une assurance-vie avant le 5 mars 2012 et vous avez désigné les “héritiers légaux” comme bénéficiaires.

Vous voulez que les “héritiers légaux” restent vos bénéficiaires?

- Alors, il faut adapter la clause d'attribution bénéficiaire avant le 5 mars 2014.
- Vous devez prendre contact avec le courtier ou Baloise de sorte que votre police mentionne explicitement que la loi ne sera pas d'application à votre police.

Vous souhaitez que votre “succession” devienne le bénéficiaire au lieu des “héritiers légaux”?

- Vous ne devez rien entreprendre vous-même.
- A partir du 5 mars 2014, le capital en cas de votre décès sera payé à votre succession, même si vous avez indiqué dans le contrat les “héritiers légaux” comme bénéficiaires.
- Jusqu'au 5 mars 2014, le capital est encore versé à vos “héritiers légaux”.

Il va de soi que vous pouvez également désigner un autre bénéficiaire.

- Dans ce cas, il faut que la clause d'attribution bénéficiaire soit adaptée.
2. Vous avez souscrit une assurance-vie après le 5 mars 2012.

Vous pouvez toujours désigner vos “héritiers légaux” comme bénéficiaires, mais vous devez alors préciser

explicitement, par une clause spécifique, que vous ne souhaitez pas que la loi soit appliquée à votre assurance-vie.

Adaptez la clause bénéficiaire si vous souhaitez que la prestation de votre assurance soit versée à vos héritiers légaux

Quel que soit le moment où vous avez souscrit l'assurance-vie, il est donc important que vous adaptiez la clause d'attribution bénéficiaire si vous souhaitez que le capital passe directement à vos héritiers légaux.

Cela vaut non seulement lorsque les héritiers légaux sont les premiers bénéficiaires mais aussi lorsqu'ils sont les bénéficiaires de 2e, 3e ... rang (voir ci-dessus).

A défaut d'adaptation, la loi prévoit que le capital aille à “la succession du preneur d'assurance”.

Adaptez votre clause bénéficiaire également lorsque l'assuré et le preneur d'assurance sont des personnes différentes

Preneur d'assurance: la personne ayant souscrit l'assurance-vie.

Assuré: l'assureur paie le capital au moment du décès de cette personne. Souvent, le preneur d'assurance et l'assuré sont la même personne.

Vous êtes le preneur d'assurance mais pas l'assuré? Et vous avez en plus désigné les “héritiers légaux” comme les premiers bénéficiaires? Dans ce cas également, il vaut mieux adapter la clause bénéficiaire.

En effet, la loi stipule que, dans ce cas, le capital doit être payé à la “succession du preneur d'assurance”. Toutefois, la “succession du preneur d'assurance” survient uniquement lorsque ce preneur d'assurance décède et non lors du décès de l'assuré. Afin d'éviter de telles situations, mieux vaut désigner un autre bénéficiaire.

Exemple

Marc souscrit une assurance-vie afin de faire en sorte qu'au décès de sa femme Elisabeth, le filleul de celle-ci, Lucas, reçoive une somme d'argent. Dans ce cas de figure, Marc est le preneur d'assurance et Elisabeth est l'assurée.

Le contrat stipule qu'au décès d'Elisabeth, le capital de l'assurance sera versé à “Lucas, à défaut, aux héritiers légaux”. Autrement dit: Lucas est désigné comme bénéficiaire de 1er rang, les “héritiers légaux” étant désignés comme bénéficiaires de 2e rang.

Afin d'éviter tout problème, il vaut mieux adapter le contrat d'assurance. Si Elisabeth venait à décéder, le capital de l'assurance irait à Lucas.

Mais si Lucas devait à ce moment-là déjà être décédé, l'assureur verserait le capital à "la succession du preneur d'assurance". Donc à la succession de Marc. Mais Marc n'a pas encore de succession parce qu'il n'est pas encore décédé.

Assurances de groupe et Engagements Individuels de Pension (EIP)

Une assurance de groupe prévoit souvent aussi une prestation au décès de l'affilié. Un bénéficiaire est donc désigné également dans le cadre de cette assurance. Mais cette désignation ne se déroule pas de la même façon que pour une assurance-vie individuelle.

Une assurance de groupe est souscrite par l'employeur. Il est donc le preneur d'assurance, et en cette qualité, il désigne également le bénéficiaire.

L'ordre des bénéficiaires dépend des conditions générales que vous pouvez retrouver dans le règlement de pension. Ce règlement peut stipuler que le travailleur peut désigner lui-même un bénéficiaire, mais ce n'est pas toujours le cas.

Dans la plupart des cas, il est prévu que les "héritiers légaux" obtiennent uniquement la prestation si tous les proches parents (le conjoint ou le partenaire cohabitant légal de l'affilié, les enfants, les parents, les frères, les sœurs et les grands-parents) sont décédés. Il est donc très peu probable que le capital Décès doive être versé aux "héritiers légaux".

Mais aussi pour les assurances de groupe et les engagements individuels de pension, l'employeur peut décider, en cas de désignation des "héritiers légaux" dans la clause bénéficiaire, d'adapter ou non la clause bénéficiaire.

Si le travailleur a désigné lui-même un bénéficiaire, il peut toujours l'adapter.

Vous avez des questions?

N'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier.

Des informations détaillées sur l'attribution bénéficiaire, les héritiers légaux et la succession sont reprises dans la brochure d'Assuralia: "La clause bénéficiaire dans une assurance-vie individuelle".

Le contenu de ce document se rapporte uniquement aux assurances dont le risque est situé sur le territoire belge.

Le seul but en est de fournir des informations générales. Il n'implique aucune obligation de conclure un contrat.

Ce document ne constitue pas un avis juridique, fiscal ou d'assurance et ne peut être présenté ni communiqué en totalité ou partiellement en tant que tel. Il ne peut non plus être utilisé pour remplacer l'obligation légale de communication et/ou le devoir de diligence.

Par conséquent, Baloise ne peut être tenue responsable de décisions individuelles prises en vertu de suppositions générales sur lesquelles sont basés les exemples chiffrés de cette fiche. Ces exemples n'ont qu'une valeur indicative et ne remplacent aucunement un calcul personnalisé.

Le contenu du présent document est mis à jour jusqu'au 01/09/2015 et peut être sujet à des modifications en raison de dispositions légales ou réglementaires d'une date ultérieure.